

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAUX C 3, C 2 et B 2

Numéros dans les séries spéciales :

528 TM — 61 BA

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n°	du
n°	du
n°	du
n°	du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n°	du
----	----

REMUNERATION DES PERSONNELS CIVILS
ET MILITAIRES DE L'ETAT

L'attention des Comptables est appelée sur le décret n° 60-796 du 2 août 1960 (*Journal Officiel* du 4 août, page 7234), relatif aux traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat, ainsi que sur la circulaire d'application du Ministre délégué auprès du Premier Ministre, n° 477 F. P. et du Ministre des Finances et des Affaires Economiques, n° 46 F./1 du 11 août 1960, publiée au *Journal Officiel* du 14 août, page 7639.

Aux termes de l'article 1^{er} du décret susvisé, la rémunération soumise à retenue pour pension afférente à l'indice 100 est fixée à 2.359 NF à compter du 1^{er} août 1960, et à 2.405 NF à compter du 1^{er} novembre 1960.

A cette occasion, la Direction des Journaux Officiels a procédé à une nouvelle édition (la vingt et unième) de la brochure 1014, établie par la Direction de la Fonction Publique, comprenant notamment les barèmes détaillés des traitements, soldes et indemnités devant être servis à partir du 1^{er} août 1960, et reprenant les barèmes des diverses allocations dues au titre des prestations familiales en vigueur le 1^{er} août 1959.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGS	PGS	TPG	DOM	ES	DS	IS	SIA
TGA	PGM	TGT	RFA	CAC	PGA	BA	EPA

La vingt-deuxième édition de cette brochure fera également l'objet d'un prochain tirage et comprendra les barèmes détaillés des rémunérations à servir à compter du 1^{er} novembre 1960.

Comme précédemment, un certain nombre d'exemplaires de ladite brochure est adressé par pli séparé aux comptables intéressés.

*
* *

Aucune demande spéciale de crédits ne devra être adressée à la Direction à la suite des mesures prévues à compter du 1^{er} août 1960. Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits provisionnels à la disposition des Trésoriers-Payeurs Généraux et la régularisation interviendra à l'occasion de la prochaine demande complémentaire de crédits.

Les Trésoriers-Payeurs Généraux recevront ultérieurement deux tableaux faisant apparaître :

- Tableau I : les taux des indemnités horaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains personnels à compter du 1^{er} août 1960.
- Tableau II : le montant (à compter de cette date) des primes de rendement à accorder aux mécanographes titulaires travaillant sur machines à cartes perforées.

*
* *

Ainsi que le précise la circulaire du 11 août 1960, les dispositions du décret du 2 août sont applicables, à partir du 1^{er} août et du 1^{er} novembre 1960, à tous les personnels civils et militaires de l'Etat français en service dans les Etats de la Communauté, le Togo, le Cameroun et les Territoires d'Outre-Mer autres que la Côte française des Somalis et de Saint-Pierre et Miquelon, les majorations de traitement ou de solde ne pouvant, bien entendu, être mandatées aux personnels intéressés qu'en suivant les modalités particulières de la réglementation applicable dans ces Etats ou Territoires, et notamment celles qui résultent du décret n° 57-922 du 13 août 1957 (blocage de la majoration spéciale en dixièmes, de l'indemnité résidentielle de cherté de vie et de l'élément proportionnel du supplément familial de traitement). Les prescriptions de la présente Instruction sont donc applicables, mais uniquement en ce qui concerne les 1^{er}, 2^e et 6^e alinéas par les Trésoriers Généraux, à Brazzaville, Dakar et Tananarive, les Trésoriers-Payeurs à Abidjan, Bamako, Bangui, Fort-Lamy, Libreville, Lomé, Niamey, Porto-Novo, Ouagadougou, Saint-Louis, Dzaoudzi, Nouméa et Papeete, ainsi que le Payeur auprès de l'Ambassade de France à Yaoundé.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

Le Sous-Directeur,
MALEPRADE.